

AVS : la chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **5 (1975)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Les prestations complémentaires de guérison (PCG)

Qui a droit aux PCG ? Toutes les personnes qui reçoivent chaque mois une prestation complémentaire AVS ou AI (PC) et même, dans certaines circonstances, celles qui ont présenté une demande mais dont le revenu est supérieur à la limite. Mais il s'agit là d'un cas spécial que nous examinerons le mois prochain.

Qu'est-ce que les PCG ? C'est la mise à disposition d'un **crédit annuel** pour le paiement des frais de guérison et la location ou l'achat de moyens auxiliaires d'un bénéficiaire de prestations complémentaires. Ce crédit annuel est appelé « **quotité disponible** ». Cette quotité est variable de cas en cas.

Limite de revenu (1)			7800.—
Rente AVS Fr. 500.— × 12		6000.—	
Déduction pour loyer			
Fr. 140.— × 12	1680.—		
Montant laissé à sa charge	<u>780.—</u>		
Montant net	900.—	900.—	
Cotisation d'assurance maladie : Fr. 115.— × 12		<u>1380.—</u>	
		2280.—	
Revenu déterminant		<u>2280.—</u>	<u>3720.—</u>
Montant annuel de la PC (2)			<u>4080.—</u>
La quotité disponible est, dans ce cas, la suivante :			
Limite de revenu		7800.—	
./. PC annuelle		<u>4080.—</u>	
Quotité disponible		<u>3720.—</u>	

Calcul de la quotité disponible dans le cas où la personne reçoit chaque mois une prestation complémentaire

Nous avons vu que la quotité disponible est variable de cas en cas, cela parce qu'elle dépend, d'une part, du montant de la limite de revenu applicable et, d'autre part, du montant de la prestation complémentaire payée. En fait, elle représente la différence entre la limite de revenu (1) et la prestation complémentaire (2) payée régulièrement. Mais, voyons à l'aide d'un exemple pratique comment se calcule cette quotité disponible.

Exemple : Il s'agit d'une personne seule qui n'a, pour toute ressource, que sa rente AVS de Fr. 500.—. Ses charges sont constituées par la cotisation d'assurance maladie de Fr. 115.— et un loyer de Fr. 140.— par mois, sans les charges.

Pour déterminer sa quotité disponible, le bénéficiaire peut, plus simplement, relever sur sa décision PC le montant du revenu déterminant qui correspond à cette quotité.

IMPORTANT

La quotité disponible est toujours celle de **l'année civile entière**, même si le droit à la PC n'a pris naissance qu'en cours d'année ou s'il s'éteint au cours de cette année. En cas de changement du montant de la PC en cours d'année, la quotité disponible à prendre en considération est celle qui est la plus favorable.

Y a-t-il une limitation à la prise en charge des frais de guérison ?

Oui, seuls les frais dûment établis survenus en Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un tiers ou d'une assurance peuvent être mis en charge. Dans la plupart des cas, une ordonnance médicale est exigée.

Les frais sont pris en compte pour l'année civile au cours de laquelle est intervenu le traitement ou l'achat d'un moyen auxiliaire.

Une **franchise annuelle de Fr. 200.—** est laissée à charge de chaque famille. **Exception :** Pour les **bénéficiaires habitant Lausanne**, qui n'ont pas de fortune ou dont la fortune est inférieure à Fr. 20.000.— pour une personne seule, et Fr. 30.000.— pour un couple, plus Fr. 10.000.— par enfant, cette franchise est prise en charge par la commune.

De plus, les frais de maladie et de moyens auxiliaires ne sont pris en charge que si la **facture est présentée dans les douze mois** suivant la date de son établissement.

DURS D'OREILLES GRANDE NOUVEAUTÉ

Enfin nous pouvons vous présenter un appareil acoustique avec le nouveau microphone directionnel, qui vous procure une excellente audition même dans une ambiance très bruyante. Venez l'essayer, sans aucun engagement dans la maison spécialisée

J.P. SCHMID

ACOUSTIQUE

**Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)
Lausanne Tél. (021) 23 49 33**

Etant fournisseur de l'Assurance invalidité et de l'AVS, nous nous occupons de toutes les démarches.

Sur le plateau ensoleillé d'Ovronnaz

(Valais) Altitude 1400 m.

la Caisse de pensions des fonctionnaires de l'Etat de Neuchâtel

**offre à louer, à la semaine ou à la quinzaine
appartements de vacances de 2 à 6 lits
très confortablement meublés et équipés.**

Hors saison, prix réduits.

Convenant particulièrement à retraités. Possibilités de multiples promenades, comme aussi de se reposer au calme sur les galeries particulières dont chaque appartement est pourvu, face à un panorama d'une grande beauté.

Pour renseignements et locations : Gérance des immeubles de l'Etat, Seyon 10, Neuchâtel. Tél. 038 / 22 31 11

Quels sont les frais qui peuvent être payés ?

a) **Honoraires médicaux :** Sur la base de factures acquittées ou non.

b) **Médicaments :** Sur la base de factures accompagnées des ordonnances médicales. Les PCG prennent également en charge certains médicaments refusés par les caisses maladie, tels que les spécialités pharmaceutiques « hors liste » et les médicaments homéopathiques.

Exception : Les médicaments non prescrits par une ordonnance médicale peuvent être pris en charge jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 200.— par année civile.

c) **Soins et prothèses dentaires :** Les PCG paient aussi bien les soins dentaires que les prothèses d'un modèle simple et adéquat.

d) **Soins infirmiers :** Peuvent être pris en charge, y compris les toilettes de certains malades effectuées à domicile. Pour les bénéficiaires qui reçoivent une allocation d'impotent, le montant de cette allocation est porté en déduction des factures des soins infirmiers avant prise en charge par les PCG.

e) **Régimes alimentaires :** Les personnes qui doivent suivre un régime alimentaire spécial, étant donné leur état de santé, peuvent recevoir une indemnité forfaitaire, si le coût du régime alimentaire est supérieur au coût d'une alimentation normale.

Pour avoir droit à cette indemnité, il suffit de présenter à l'agence AVS un certificat médical attestant qu'un régime doit être suivi. Pour les diabétiques, le certificat doit préciser si des injections d'insuline sont aussi prescrites.

Les indemnités annuelles sont de :

- Fr. 1200.— pour les diabétiques, sans insuline ;
- Fr. 2100.— pour les diabétiques, avec insuline.

Pour les autres affections, le montant de l'indemnité est fixé de cas en cas. En ce qui concerne les Lausannois, ces indemnités sont payées deux fois par année, une moitié en mars et l'autre moitié en septembre.

f) **Frais de transport :** En ambulance ou par un autre moyen de transport convenant aux circonstances (par exemple, taxi) peuvent être payés sur

la base d'un certificat médical attestant que la personne ne peut pas utiliser les transports publics, à cause de son état de santé. Il s'agit, bien entendu, de transport pour se rendre à l'hôpital ou chez un médecin.

g) **Participations et franchises facturées par les caisses maladie :** Il s'agit ici des premiers frais qui ne sont pas pris en charge par la caisse maladie à laquelle l'ayant droit a adhéré. Pour leur prise en charge, il suffit de présenter les décomptes ou factures reçus de la caisse maladie.

Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires simples et adéquats du type suivant peuvent être pris en charge :

- prothèses pour les pieds, les jambes, les mains et les bras, y compris leurs accessoires ;
- appareils pour les jambes et les bras ;
- lombostats et corsets orthopédiques ;
- chaussures orthopédiques : au maximum deux paires par année ;
- appareils acoustiques en cas de surdité grave : sur présentation d'une ordonnance médicale établie par un spécialiste de l'ouïe ;
- prothèses vocales après des opérations du larynx ;
- fauteuils roulants sans moteur ;
- chiens-guides pour aveugles, y compris l'achat de l'équipement et une participation aux frais d'entretien et soins (vétérinaire).

En ce qui concerne l'agence AVS de Lausanne, aucune demande de chien-guide n'a été présentée jusqu'à maintenant. Aussi, nous invitons toutes les personnes qui connaissent des aveugles à leur signaler cette possibilité d'intervention des PCG.

— Lunettes spéciales : lunettes avec éclairage incorporé, lunettes à prisme, lunettes télescopiques et verres à cataracte.

Peuvent également être pris en charge, sous certaines conditions, les frais pour d'autres moyens auxiliaires coûteux dont voici la liste :

- magnétophone ou lecteur de cassettes pour les assurés aveugles et paralysés qui apportent la preuve qu'ils reçoivent régulièrement une documentation sonore ;

— machine à écrire électrique ou automatique pour les assurés qui, par suite de paralysie ou d'absence de membres supérieurs, ne peuvent écrire ni à la main, ni au moyen d'une machine à écrire ordinaire ;

— installation sanitaire automatique ou adaptation des installations existantes pour les assurés paralysés ou handicapés qui ne sont pas en mesure de faire leur toilette intime seuls (montant maximal de Fr. 1000.—) ;

— élévateur pour malade pour les invalides qui, sans cet appareil auxiliaire, ne pourraient se servir de leur fauteuil roulant ;

— fauteuil roulant électrique pour les invalides qui sont incapables de guider un fauteuil roulant usuel, à condition que ce véhicule leur permette de se déplacer de façon indépendante.

Il faut encore savoir que les frais d'entraînement à l'utilisation d'un moyen auxiliaire, ainsi que les frais d'entretien, de réparations ou de location sont pris en charge, de même que le remplacement des piles pour les appareils acoustiques.

Manière de procéder pour obtenir le paiement de frais de guérison ou d'un moyen auxiliaire

Les requérants doivent faire parvenir à l'organisme compétent :

- soit une facture acquittée ou non et cet organisme paie les frais soit au fournisseur, soit au requérant ;
- soit, dans les cas des bénéficiaires de l'agence AVS de Lausanne, un devis du fournisseur de moyen auxiliaire ou du dentiste, l'agence garantissant alors à ce tiers la prise en charge des frais et payant ceux-ci à réception de la facture.

Pour la Suisse romande, rappelons que l'organisme compétent est le même que celui qui est apte à recevoir les demandes PC, c'est-à-dire l'agence communale AVS du lieu de domicile, sauf pour Genève où il faut s'adresser à l'Office des allocations aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides, av. Ernest-Pictet 28-30, et pour Fribourg où il faut s'adresser au Conseil communal de la commune de domicile.

G. M.